



ASSOCIATION EDIFICAS STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DURÉE

Article 1 - Forme. Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet. Développer l'Echange de données informatisé comptable en tant que fonction intersectorielle et centraliser l'information comptable et financière au niveau national.

Article 3 - Dénomination. La dénomination de l'association est EDIFICAS

Article 4 - Siège. Le siège de l'association est fixé à PARIS 7^{ème}, 19, rue Cognacq-Jay.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 5 - Durée. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Conditions d'accès. L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs :
 - le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts comptables
 - le collège des sociétés informatiques composé de :
CCMC-MANAGIX, CEGID, COGITO INFORMATIQUE, FID-INFORMATIQUE, EDS-GFI, IBM, SAARI, SERVANT SOFT, SG2 Services, SGA, SYBEL.
- b) Membres adhérents : toutes personnes publiques ou privées amenées à participer à l'EDI comptable.

Article 7 - Cotisations. La cotisation annuelle est fixée annuellement par le conseil d'administration.
Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration.

Article 8 - Démission, exclusion et décès. Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire exclu la demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas la qualité de membres de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 9 - Responsabilité des sociétaires et administrateurs. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable des engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 10 - Conseil d'administration. L'association est administrée par un conseil d'administration de 10 membres pour une durée de 4 ans renouvelable pour les 5 administrateurs représentant le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et de 6 ans pour les autres administrateurs. Il est composé des personnes suivantes :

- le Président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables,
- le Président du Comité national informatique du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables,
- deux représentants du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
- le Directeur des Etudes Informatiques pour la profession comptable
- 5 membres de l'association élus par l'assemblée générale ordinaire choisis parmi les associés non membres de l'Ordre dont un membre "éditeur" et un membre "destinataire".

Article 11 - Faculté pour le conseil de se compléter. Si le conseil est composé de moins de 3 membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 12 - Bureau du conseil. Le conseil nomme parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Article 13 - Réunions et délibérations du conseil.

1. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit sous réserve du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.
L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.
2. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 14 - Pouvoirs du conseil. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 15 - Délégation de pouvoirs. Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 - Composition et époque de réunion. Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas. L'assemblée générale se compose des membres de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association. L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année sur la convocation du conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 17 - Convocation et ordre du jour. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou dématérialisée, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature d'au moins la moitié des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.

Article 18 - Bureau de l'assemblée. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

Article 19 - Abrogé.

Article 20 - Assemblée générale ordinaire.

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.
2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'au moins le quart des sociétaires présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 - Assemblée générale extraordinaire.

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.
2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins la majorité des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 - Procès-verbaux. Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par les président et secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 23 - Ressources annuelles. Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres ;
- des revenus des services qu'elle offre à ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- et, le cas échéant, de toutes aides publiques ou parapubliques qui lui seraient accordées.

Article 24 - Fonds de réserve. Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et leur aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières au nom de l'association, sur décision du conseil d'administration.

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

